

# CONSEIL DE L'EUROPE

---

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE du 10 juin 2021

En cause Ourania BOTSI c/ Secrétaire Générale

### EN FAIT

1. La réclamante, Mme Ourania Botsi, est une agente régulièrement employée par le Conseil de l'Europe, au Secrétariat du Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou), dans le cadre de contrats temporaires depuis septembre 2016. Elle travaille actuellement pour le Secrétariat du Groupe Pompidou précité.
2. À la suite de la publication de l'avis de vacance n° e46/2020, la réclamante a postulé au concours externe pour le recrutement de chargés de projet expérimentés (grade B5).
3. Le 12 mai 2021, la Direction des Ressources humaines (ci-après la « DHR ») a informé la réclamante qu'après avoir examiné attentivement sa candidature et celles de 873 autres candidats, elle ne considérait pas que celle-ci satisfaisait parfaitement aux critères requis. La réclamante n'a donc pas été invitée à l'étape suivante de la procédure de sélection, qui consistait en des évaluations en ligne prévues le 31 mai 2021.
4. À sa demande, la réclamante a reçu des explications sur les raisons pour lesquelles sa candidature n'avait pas été présélectionnée le 20 mai 2021. Elle a été informée du fait qu'elle ne remplissait pas l'une des conditions essentielles énoncées dans l'avis de vacance, à savoir « *présenter un minimum de trois ans d'expérience pertinente en matière de gestion de projet dans au moins un des domaines mentionnés dans l'avis de vacance* ».
5. Le 25 mai 2021, la réclamante a demandé à la DRH de revoir sa décision, en exposant les raisons pour lesquelles elle considérait qu'elle satisfaisait au critère de l'expérience professionnelle.
6. Le 27 mai 2021, la DRH a répondu à la réclamante qu'après un examen minutieux de son dossier et des informations complémentaires fournies par sa hiérarchie, elle lui confirmait que sa candidature ne satisfaisait pas au critère d'expérience professionnelle énoncé dans l'avis de vacance et que la décision de ne pas la convoquer à l'étape suivante de la procédure de sélection était maintenue.

7. Le même jour, la réclamante a introduit une réclamation administrative en demandant à être admise au concours, au motif qu'elle satisfaisait au critère de l'expérience professionnelle. Dans sa réclamation, elle fait valoir qu'il est discriminatoire, dans le cadre d'un concours externe, de considérer les rapports d'appréciation des agents temporaires comme un critère de qualification, alors que ce critère ne peut pas être appliqué aux candidats externes dont la ou les appréciations professionnelles actuelles ou antérieures ne peuvent être récupérées ni évaluées d'une autre manière au stade de la présélection. Elle ajoute que l'avis de vacance n° e46/2020 n'exigeait pas des candidats la présentation d'une quelconque preuve en la matière à ce stade. Elle considère donc que le procédé appliqué pour évaluer sa candidature était discriminatoire et contraire au cadre défini par l'avis de vacance.

8. Le 27 mai 2021, la réclamante a introduit auprès de la Présidente du Tribunal administratif une requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution (article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel).

9. Le 31 mai 2021, en vertu des mesures provisoires accordées par la Secrétaire Générale, la réclamante a pris part aux évaluations en ligne dans le cadre de la procédure de recrutement en question.

10. Le 2 juin 2021, la Secrétaire Générale a présenté ses observations sur la demande de sursis à exécution.

11. Le 6 juin 2021, la réclamante a remis son mémoire en réplique.

## **EN DROIT**

12. En vertu de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si l'exécution de cet acte est susceptible de causer « un grave préjudice difficilement réparable ».

13. Conformément à la même disposition, la Secrétaire Générale doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que la Présidente du tribunal administratif ait, conformément au statut du tribunal, statué sur la requête.

### **I. ARGUMENTS DES PARTIES**

14. Par sa requête, la réclamante demande à la Présidente de surseoir à l'exécution de la décision de la DRH de ne pas la convoquer aux épreuves écrites du concours e46/2020 en imposant à la Secrétaire Générale de déterminer si sa candidature à l'avis de vacance e46/2020 la rend éligible aux épreuves écrites et, dans l'affirmative, de la convoquer aux épreuves écrites le 31 mai ou à une date ultérieure.

15. Après avoir exposé ses arguments, qui portent plutôt sur le fond de sa réclamation administrative, la réclamante soutient qu'elle subirait un préjudice irréparable si la procédure de recrutement se poursuivait sans qu'elle puisse passer les épreuves écrites.

16. La réclamante affirme en outre que le fait de ne pas être présélectionnée signifie pour elle la perte d'une chance de réussir le concours concerné et donc de pouvoir éventuellement se voir proposer un emploi régulier au sein de l'Organisation. Elle considère que cette décision

constitue un grave préjudice, surtout au vu de sa réclamation sur le fond contre le refus de la laisser participer au concours pour des motifs discriminatoires.

17. La réclamante ajoute que la présente situation lui fait également courir le risque de perdre son emploi actuel. Dans le cadre de la réforme à venir du cadre réglementaire de la gestion du personnel, la réclamante fait observer qu'elle pourrait ne plus réunir les conditions requises pour pouvoir travailler pour l'Organisation si elle ne réussissait pas un concours général qui lui donne accès à un contrat à durée déterminée/à durée indéterminée. Elle estime que son emploi actuel et le fait qu'elle ait été employée sur la base de contrats temporaires depuis 2016 sont autant de circonstances qui devraient être dûment prises en compte dans les délibérations du Tribunal en l'espèce.

18. Quant à la solution proposée par la Secrétaire Générale (voir paragraphe 24 ci-dessous), la réclamante souligne que même si son nom devait être, par la suite, inscrit sur la liste de réserve, elle aura nettement moins de chances d'être recrutée si d'autres lauréats ont la possibilité d'être recrutés avant elle.

19. La réclamante affirme également que sa demande de sursis à exécution devrait, dans les circonstances particulières de l'espèce, être examinée notamment en fonction de la probabilité de son succès dans la procédure principale. Elle ajoute que, compte tenu, d'une part, des conséquences qu'aurait pour elle le fait de ne pas se voir accorder ce sursis et, d'autre part, des démarches et des frais qu'occasionnerait pour la Secrétaire Générale l'octroi du sursis à exécution, elle subirait un préjudice extrêmement disproportionné par rapport à celui que le sursis causerait à la Secrétaire Générale.

20. Suite à la décision de la Secrétaire Générale d'accéder provisoirement à sa demande et de l'inviter à participer à l'évaluation en ligne qui a eu lieu le 31 mai 2021, la réclamante a reformulé sa demande de sursis à exécution, en proposant qu'il soit mis en œuvre « en imposant à la Secrétaire Générale l'obligation de maintenir sa décision provisoire d'inviter la réclamante à passer l'épreuve écrite en ligne de l'avis de vacance e46/2020 et de l'autoriser provisoirement à participer au concours concerné, dans l'attente de la décision finale du Tribunal administratif, ce qui permettrait la correction de son épreuve du 31 mai 2021 et la poursuite du concours, sans que son déroulement ne soit entravé ».

21. La Secrétaire Générale fait observer d'emblée que, à ce stade, il ne saurait être question d'une quelconque appréciation des arguments portant sur le fond de l'affaire, puisque la présente procédure concerne uniquement des mesures d'urgence.

22. La Secrétaire Générale fait valoir qu'il appartient à la réclamante, qui demande un sursis, d'établir l'existence d'un « grave préjudice difficilement réparable ».

23. Selon la Secrétaire Générale, les arguments de la réclamante portent sur le fond et sa demande de sursis à exécution n'est pas étayée.

24. La Secrétaire Générale ajoute que le déroulement normal de ce concours et les recrutements futurs ne sont en aucun cas susceptibles de causer un quelconque préjudice à la réclamante, puisque, dans l'hypothèse peu probable où le Tribunal se prononcerait en sa faveur dans le cadre d'un éventuel recours, la Secrétaire Générale pourrait suivre la solution appliquée dans le passé pour exécuter la décision rendue par le Tribunal. A cet égard, elle rappelle que dans le cadre du recours n° 455/2008, Musialkowski c/ Secrétaire général, l'exécution de la

décision du Tribunal a consisté à organiser de nouvelles épreuves écrites pour tous les candidats concernés. Dans ce concours, des examens écrits et des entretiens avaient déjà eu lieu, une liste de réserve avait déjà été établie et certains candidats retenus avaient déjà été recrutés. À la suite des nouvelles épreuves écrites et des entretiens qui ont eu lieu en exécution de la décision du Tribunal, une nouvelle liste de réserve a été établie et intégrée à la liste de réserve initiale. Les candidats inscrits sur la deuxième liste de réserve n'ont donc pas été lésés et ont pu être recrutés selon la procédure normale.

25. La Secrétaire Générale présente, en outre, ses arguments quant aux conséquences négatives pour l'Organisation d'une suspension de la procédure de recrutement des chargés de projet expérimentés.

26. Elle conclut en déclarant que le préjudice invoqué par la réclamante, s'il existe, ne serait pas de nature à justifier le sursis à exécution et demande à la Présidente de déclarer la présente requête non fondée.

## II. L'APPRÉCIATION DE LA PRÉSIDENTE

27. La Présidente est appelée à examiner si, en l'espèce, la réclamante invoque une situation qui justifierait l'octroi du sursis à exécution demandé.

28. Concernant le bien-fondé de la demande, la Présidente rappelle qu'il ne saurait être question à ce stade d'une quelconque appréciation des arguments relatifs au fond. Ces questions ne sont pas à aborder, et encore moins à examiner, dans le cadre de la présente procédure, qui porte uniquement sur des mesures d'urgence (voir l'Ordonnance du Président du 3 juillet 2003, paragraphe 10, dans l'affaire *Timmermans c/ Secrétaire Général*).

29. La Présidente rappelle que le Tribunal a déjà statué sur d'autres demandes de sursis dans lesquelles les réclamants demandaient, selon le cas, de surseoir à la procédure ou de surseoir à tous les recrutements, et qu'il a été fait droit à cette deuxième demande en raison du préjudice qu'un réclamant peut subir s'il passe un entretien après le recrutement d'autres candidats préalablement convoqués par la Commission des nominations. Ce problème se pose non seulement en cas de concours organisé pour un ou plusieurs postes à pourvoir par avance, mais aussi lorsqu'une liste de candidats retenus est établie et que des recrutements sont effectués avant que le contentieux ne soit réglé.

30. La Présidente observe en outre que les arguments avancés par la réclamante – qui portent plutôt sur le fond de l'affaire – ne sont pas de nature à démontrer qu'elle subirait un grave préjudice difficilement réparable si le sursis ne lui était pas accordé. La Présidente rappelle toutefois que la charge de la preuve incombe à la personne qui introduit la requête tendant à l'octroi d'un sursis. En l'espèce, la réclamante n'a pas établi l'existence d'un « grave préjudice difficilement réparable ». Même en ce qui concerne le grief de la réclamante au sujet de l'éventuelle perte de son emploi actuel, la Présidente note que, par le passé, le Tribunal n'a pas considéré les difficultés inhérentes à la fin d'un contrat comme une raison d'accorder un sursis.

31. Cette constatation ne préjuge pas de la possibilité pour la réclamante de faire état, au cours de la procédure contentieuse, du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de l'exécution de

la décision attaquée et, en cas de succès, de demander une indemnité en réparation du dommage résultant de l'acte contesté (article 60, fin du paragraphe 2 du Statut du personnel).

32. La Présidente prend note de la proposition faite par la Secrétaire Générale de suivre en l'espèce la solution retenue dans le recours n° 455/2008 (Musialkowski), qui consistait à intégrer les candidats inscrits sur une nouvelle liste de réserve (établie à la suite du litige) dans la liste de réserve initiale et à les recruter normalement. La Présidente considère que cette solution doit être mise en œuvre de manière à éviter de placer la réclamante dans une position moins favorable que celle des candidats qui auront la possibilité de passer l'examen dans le délai normal, par exemple en prolongeant la période de validité de la liste de réserve. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'appliquer l'article 8, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, qui donne à la Présidente la possibilité d'assortir de certaines conditions la décision prise à propos de la demande de sursis à exécution.

33. La Présidente ajoute que l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui confère l'article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel appelle une certaine retenue (TACE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; TACE, ordonnance du Président du 1<sup>er</sup> décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général ; et ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). L'objectif de la procédure d'urgence étant de garantir la pleine efficacité de la procédure administrative, toute demande de sursis à exécution doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un grave préjudice difficilement réparable. Dans le cas contraire, elle compromettrait non seulement le bon fonctionnement des services du Conseil mais aussi la gestion de secteurs importants de l'Organisation. Comme tel n'est pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis à exécution demandé.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 de son Règlement intérieur,

**LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,**

Décide

- la requête en sursis présentée par Mme Ourania Botsi est rejetée.

Fait et ordonné à Zagreb (Croatie), le 10 juin 2021.

Le Greffier suppléant du  
Tribunal administratif

Dmytro TRETYAKOV

La Présidente du  
Tribunal administratif

Nina VAJIĆ